

AIDE JURIDIQUE OFFERTE PAR L'EMPLOYEUR AUX MEMBRES

Bien que cela soit peu probable, il se pourrait que des travailleurs de la fonction publique fédérale soient cités à des procès contre le gouvernement fédéral par suite de gestes posés dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ces cas, nos membres ont le droit de demander une représentation juridique de l'employeur, aux frais de l'État.

On trouvera l'information pertinente dans la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers*, du Conseil du Trésor. La politique s'applique à tous les travailleurs de la fonction publique fédérale. On y lit, en partie, les dispositions suivantes:

4. Énoncé de la politique

a) Dans la mesure où les fonctionnaires de l'État ont agi honnêtement et sans malice dans le cadre de leurs fonctions ou de leur emploi et qu'ils ont raisonnablement satisfait aux attentes du ministère, le gouvernement a pour politique :

- i. d'indemniser ses fonctionnaires en ce qui concerne leur responsabilité civile;
- ii. de ne pas réclamer de dommages-intérêts à ses fonctionnaires au titre de cette responsabilité civile;
- iii. d'entériner le pouvoir d'approbation énoncé à l'article 7.2 au regard de l'indemnisation de ses fonctionnaires;
- iv. d'entériner le pouvoir d'approbation énoncé à l'article 7.2 au regard de la prestation de services juridiques à ses fonctionnaires dans les circonstances suivantes :

lorsque les fonctionnaires doivent comparaître devant un organisme à caractère judiciaire, ou encore, lorsqu'ils doivent être interrogés en rapport avec une enquête;

lorsqu'ils sont poursuivis devant les tribunaux civils, ou qu'ils sont menacés de l'être;

lorsqu'ils sont accusés d'un délit, ou qu'ils risquent de l'être; ou lorsque, en raison d'autres circonstances suffisamment graves, ils se voient contraints de recourir à des services juridiques.

On trouvera la directive en entier sur le site Web URL suivant:
http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TB_851/pila_f.asp

(Mars 2006)